



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE
Société SUEZ RV CENTRE OUEST à Prudemanche-Le Pérou
Installations de stockage de déchets non dangereux
(AIOT 0010009032)**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-20, R.512-69 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU l'arrêté préfectoral complété du 23 décembre 2008 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux par la société SUEZ sur le territoire de la commune de Prudemanche au lieu-dit Le Pérou ;

VU l'incendie qui s'est déclaré le 29 juillet 2022 dans le casier 1.2 en cours d'exploitation ;

VU la déclaration d'incident transmise par le SDIS à l'inspection des installations classées le 29 juillet 2022;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le casier 1.2 était en cours d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'étendue des dégâts sur la barrière de sécurité active n'est pas connue et qu'il existe un risque de défaut d'étanchéité dans le casier 1.2 ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible de vérifier l'intégrité de la barrière de sécurité active ;

CONSIDERANT qu'un feu couvant est susceptible d'être présent dans le massif de déchets du casier 1.2 ;

CONSIDERANT que l'origine du sinistre n'est pas connue à ce jour ;

CONSIDERANT de ce qui précède que l'aptitude du casier 1.2 à recevoir des déchets ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interrompre les apports de déchets et de détourner les déchets vers d'autres exutoires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction sont restées confinées dans le casier et sont susceptibles d'être polluées par les résidus de combustion des déchets ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT que la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à la remise en service du casier 1.2 n'est pas compatible avec les délais afférents à une consultation du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et avec le délai de réalisation d'un contradictoire auprès de l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SUEZ RV CENTRE OUEST dont le siège social est situé à Montlouis-sur-Loire, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise SUEZ- Prudemanche 2 – La Mare Franc Jeu-Le Pérou sur la commune de Prudemanche est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Dès notification du présent arrêté et dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues aux articles 3 et suivants du présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture,
- cesser tout apport de déchets dans le casier 1.2,
- détourner les déchets vers des installations d'élimination de déchets autorisées et d'assurer une traçabilité des déchets détournés.

Article 3 – Gestion de l'incendie

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer qu'aucune reprise de feu ne soit possible au sein du massif de déchets du casier 1.2. L'inspection des installations classées et les services de secours sont tenus informés de l'avancée des opérations.

Article 4 - L'exploitant est tenu de procéder aux investigations nécessaires pour déterminer les dégâts engendrés par l'incendie dans le casier 1.2, en particulier sur :

- les dispositifs d'étanchéité du casier 1.2 dans le fond et sur les flancs,
- les dispositifs de collecte du biogaz, de collecte des lixiviats et de recirculation des lixiviats.

Le résultat des investigations est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Travaux préalables à la remise en service de l'installation (en fonction du résultat des investigations prévues à l'article 4)

La remise en service du casier 1.2 et l'admission de nouveaux apports de déchets sur le site sont conditionnées par la validation préalable des travaux de remise en état réalisés par des sociétés compétentes dans le domaine et en respectant les conditions suivantes :

Article 5.1. - L'intégrité des dispositifs d'étanchéité du casier 1.2 et notamment l'absence de fentes de dessiccation doivent être vérifiées préalablement à leur réparation.

Article 5.2. - Préalablement à la réalisation des travaux de réparation, l'exploitant communique les éléments suivants à l'inspection des installations classées :

- définition précise des dispositifs d'étanchéité à remettre en état,
- description des travaux de remise en état prévues, incluant a minima les plans de calepinage pour le géosynthétique bentonitique et la géomembrane, les dispositions prévues pour l'ancrage des géosynthétiques et pour la gestion des éventuels raccords horizontaux, les modalités de réalisation et de contrôle des soudures ainsi que les dispositions prises pour s'assurer de leur durabilité.

Article 5.3. - Le contrôle de la pose de la géomembrane est réalisé conformément aux dispositions réglementaires de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les réparations font l'objet d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité du casier aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5.4. - Si endommagement des dispositifs d'étanchéité et des équipements du casier

La remise en service du casier 1.2 ne peut intervenir qu'à l'issue d'une visite de l'inspection des installations classées afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, si le rapport de l'inspection des installations classées conclut positivement conformément à l'article 20 alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Article 6 – Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction font l'objet d'analyses physico-chimiques auxquelles s'ajoutent des paramètres permettant de caractériser une éventuelle toxicité découlant de la contamination par les résidus de combustion des déchets. Ces eaux seront évacuées du site conformément à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ou le cas échéant, vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats des analyses de contrôle réalisées.

Article 7 – Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 – Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. A ce rapport, est jointe la fiche de notification d'accident/incident.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 – Notification, publicité

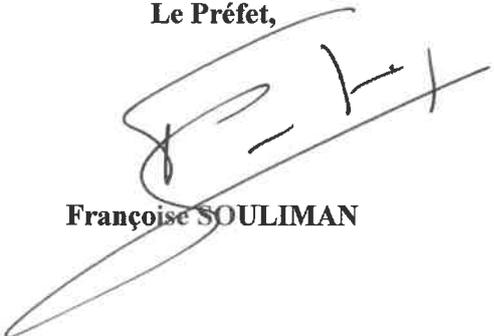
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 12 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prudemanche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 2 AOÛT 2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN